

**REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

**SEANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officials (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté par visioconférence l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI concernant la cinquième faute technique au cours de la saison 2024 – 2025.

Il apparaît que lors de la rencontre CESM 1/16 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « Sur une sortie de balle après l'incident notifié lors du QT3 le joueur ramasse le ballon et provoque le public par des hochements de tête répétés »

Il apparaît que lors de la rencontre CESM 1/16 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « après avoir été préalablement averti pour contestations excessives le joueur réitère en levant les bras »

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique « Contestations répétées du joueur A [REDACTED] lors des avertissements des arbitres. Refuse de venir voir l'arbitre et dis les termes suivant « casse les couilles ces arbitres de merde ». ».

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « après avoir sifflé une faute offensive à son encontre il dit de manière virulente putain vers l'arbitre »

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le joueur continu a contesté les décisions alors qu'il a été prévenu de nombreuses fois »

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le joueur explique que, pour ses trois premières fautes techniques, il souhaitait effectuer ses deux matches d'arbitrage afin d'éviter un week-end de suspension. Il aurait relancé son entraîneur, mais en raison des vacances scolaires, le président de la CDO [REDACTED] n'aurait pas pu le désigner.

Concernant sa quatrième faute technique, il indique que c'était la deuxième fois que l'arbitre 1 les arbitrait et que, selon le règlement, ils n'auraient pas le droit de communiquer avec elle.

Pour sa cinquième faute technique, il précise que, toujours face à cette même arbitre 1, par frustration et en réaction à la faute sifflée à son encontre, il aurait prononcé le mot « putain », sans que cela ne soit destiné à l'arbitre. Il souligne qu'il n'était jamais possible d'engager un dialogue avec cette arbitre, qui aurait tendance à siffler rapidement des fautes techniques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

##### **Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :**

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire General ainsi que l'article 2 de l'annexe 2 du même texte qui prévoit que « *dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

Monsieur [REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier son comportement irrespectueux et contestataire à l'égard d'un officiel.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur [REDACTED] a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a eu une attitude inappropriée à l'égard d'un officiel.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :*

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Au regard des faits reprochés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.